

**Note d'information base CCAM version 33**

✓ **Objet** : Diffusion de la version 33 de la base CCAM

Les mises à jour de la base CCAM (version 33) peuvent être faites selon votre procédure habituelle.

Pour les CTI, ne pas oublier d'actualiser également la base utilisée pour la consultation dans Webvisu.

Les fichiers CACTOT et CAMTOT reprennent l'ensemble des historiques CCAM Version 1 à 33.

**La version 33 de la CCAM permet la mise en oeuvre au 10 mars 2014 de :**

- Inscription de 2 actes ;
- Modification d'1 note de subdivision ;
- Modification des notes d'indication de 2 actes
- Modification du libellé d'1 acte et suppression de sa note d'exclusion

conformément à la décision du 17 décembre 2013 de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance Maladie, publiée au JO du 8 février 2014.

Cette version permet également la mise en oeuvre au 1<sup>er</sup> mars 2014 de la **revalorisation des modificateurs O, X, I et 9** conformément à la décision UNCAM du 8 avril 2013 publiée au JO du 31 mai 2013.

**Toute consultation ou téléchargement de cette base doit s'accompagner impérativement de la consultation ou du téléchargement des Dispositions Générales et Dispositions Diverses, présentant l'ensemble des règles tarifaires à appliquer pour la CCAM, qui sont modifiées avec la version 33.**

## Contenu de la version 33

La version 33 modifie la CCAM de la façon suivante :

### ✓ Inscription de 2 actes

#### I. À la subdivision « 02.01.04 Photographie de l'œil », inscrire l'acte suivant :

Code	Texte	Activité	Phase
BGQP140	<p><b>Lecture différée d'une rétinographie en couleur, sans la présence du patient</b></p> <p>À l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rétinographie en couleur ou en lumière monochromatique, sans injection (BGQP007)</li> <li>- rétinographie en lumière bleue avec analyse des fibres optiques (BGQP009)</li> </ul> <p>Indication : dépistage de la rétinopathie diabétique d'un patient diabétique de moins de 70 ans</p> <p>Conditions de réalisation :</p> <p>– rythme de réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les 2 ans, chez les diabétiques non insulino-traités, avec hémoglobine glyquée et pression artérielle équilibrées</li> <li>- au début de la grossesse puis tous les 3 mois et en post-partum pour la femme enceinte diabétique, hors diabète gestationnel</li> <li>- annuel dans les autres situations</li> </ul> <p>source : Recommandations de la Haute autorité de santé [HAS] de décembre 2010 sur le dépistage de la rétinopathie diabétique par lecture différée de photographies du fond d'œil</p> <p>– modalités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lecture d'au moins 500 rétinographies de patients diabétiques par an</li> <li>- lecture dans un délai de 7 jours ouvrables, après réalisation</li> <li>- transmission du compte rendu au médecin prescripteur, au médecin traitant et au patient indiquant, le cas échéant, la nécessité d'orientation à un ophtalmologiste :</li> <li>- dans un délai inférieur à 2 mois pour les patients ayant une rétinopathie diabétique non proliférante modérée ou sévère ou une maculopathie</li> <li>- dans un délai inférieur à 2 semaines pour une rétinopathie diabétique proliférante.</li> </ul> <p>source : Rapport d'évaluation de la Haute autorité de santé [HAS] sur l'acte de lecture différée de photographie du fond d'oeil de juillet 2007</p> <p>Facturation : Cet acte de lecture s'intégrant dans un dispositif de dépistage de la rétinopathie diabétique, il ne peut pas être facturé avec une autre prestation d'ophtalmologie dans le même temps, sauf urgence</p>	1	0

#### II. À la subdivision « 16.06.07 Reconstruction du sein » :

##### a) La note de la subdivision est ainsi modifiée :

16.06.07	<p><b>Reconstruction du sein</b></p> <p>Comprend : reconstruction du sein pour absence</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congénitale [agénésie]</li> <li>- acquise [amputation]</li> </ul> <p>La reconstruction du sein par lambeau de l'abdomen inclut la réparation de la paroi abdominale et l'éventuelle dermolpectomie abdominale.</p>
----------	--

b) Inscrire l'acte suivant :

Code	Texte	Activité	Phase
<b>QEMA020</b>	<b>Reconstruction du sein par lambeau cutanéograsseux libre à pédicule perforant de l'abdomen [lambeau DIEP [deep inferior epigastric perforator]] avec anastomoses vasculaires</b>		
[J, K, 7, 9, X]	<i>Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale ; au moins un des deux chirurgiens doit être formé à la microchirurgie</i> <i>Environnement : conforme aux recommandations de la Haute autorité de santé [HAS] de juillet 2011</i> <i>Activité 1 : prélèvement, transfert, mise en place et modelage du lambeau abdominal</i> <i>Activité 2 : préparation du site receveur et fermeture du site donneur</i>	1	0
		2	0
	<i>anesthésie</i>	4	0
	(GELE001)		

A noter : les ICR et caractère classant des 2 actes nouveaux BGQP140 et QEMA020 ne sont pas renseignés. Ils seront complétés dans une prochaine version.

✓ **Modification des notes d'indication de 2 actes**

À la subdivision « 16.06.05 Mastoplastie de réduction ou d'augmentation », les notes d'indication des deux actes suivants sont ainsi modifiées :

Code	Texte	Activité	Phase
<b>QEMA012</b>	<b>Mastoplastie unilatérale de réduction</b>	1	0
[A, J, K, 7, O, 9]	<i>Indication :</i> <i>- asymétrie majeure nécessitant une compensation dans le soutien-gorge</i> <i>- syndrome malformatif (sein tubéreux et syndrome de Poland)</i> <i>- symétrisation mammaire en cas de mastectomie partielle ou totale du sein controlatéral pour cancer</i>		
	<i>anesthésie</i>	4	0
	(GELE001)		
<b>QEMA003</b>	<b>Mastoplastie unilatérale d'augmentation, avec pose d'implant prothétique</b>	1	0
[J, K, 7, I]	<i>Indication :</i> <i>- asymétrie majeure nécessitant une compensation dans le soutien-gorge</i> <i>- syndrome malformatif (sein tubéreux et syndrome de Poland)</i> <i>- symétrisation mammaire en cas de mastectomie partielle ou totale du sein controlatéral pour cancer</i>		
	<i>anesthésie</i>	4	0
	(GELE001)		

✓ **Modification du libellé d'1 acte et suppression de sa note d'exclusion**

À la subdivision « 12.02.02.04 Autres actes thérapeutiques sur les disques intervertébraux », le libellé de l'acte LFKA001 est modifié et sa note d'exclusion est supprimée ainsi qu'il suit :

Code	Texte	Activité	Phase
LFKA001 [J, K, 7]	<p><b>Remplacement d'un disque intervertébral lombal par prothèse totale, par laparotomie ou lombotomie</b></p> <p><i>Indication : traitement de deuxième intention, de lombalgie discogénique chronique et invalidante, résistante à un traitement médical bien conduit pendant au moins 6 mois et de préférence 1 an, avec un disque lombal ou lombosacral symptomatique, chez un l'adulte de moins de 60 ans</i></p> <p><i>Formation : spécifique à la chirurgie de la colonne vertébrale par laparotomie ou lombotomie et à la pose de prothèse discale</i></p> <p><i>Environnement : conforme aux exigences de qualité et de sécurité selon l'avis du 31 janvier 2007 de la Haute autorité de santé [HAS], notamment chirurgien vasculaire disponible pendant l'intervention</i></p> <p><i>Recueil prospectif de données : recueil des données et de suivi de cohortes à long terme ; suivi de matériovigilance</i></p> <p><i>Facturation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplacement par prothèse discale d'un seul disque intervertébral pathologique par intervention</li> <li>- prise en charge transitoire en attendant la réévaluation de l'acte par la Haute autorité de santé à partir de l'exploitation des données prospectives recueillies sur un registre</li> <li>- réalisation selon les conditions de l'arrêté du 2 décembre 2011</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>anesthésie</i></p> <p>(GELE001, YYYY012, YYYY146)</p>	1	0
			4

✓ **Revalorisation des modificateurs O, X, I et 9**

La décision UNCAM du 8 avril 2013 (publiée au JO du 31 mai 2013) – CCAM V31- a créé les modificateurs O, X, I et 9 à la subdivision 19.03.04 « Autres modificateurs » :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE
<b>X</b>	<p><b>Modificateur transitoire de convergence vers la cible, valeur 4</b></p> <p><i>Concerne : les médecins conventionnés exerçant en secteur à honoraires opposables ou ayant adhéré au contrat d'accès aux soins défini aux articles 36 et suivants de la convention médicale approuvée par arrêté du 22/09/2011</i></p> <p><i>Le modificateur ou la combinaison de modificateurs à appliquer à chaque acte figure en annexe 6 des livres I et III de la liste des actes et prestations</i></p>		
<b>I</b>	<p><b>Modificateur transitoire de convergence vers la cible, valeur 3</b></p> <p><i>Concerne : les médecins conventionnés exerçant en secteur à honoraires opposables ou ayant adhéré au contrat d'accès aux soins défini aux articles 36 et suivants de la convention médicale approuvée par arrêté du 22/09/2011</i></p> <p><i>Le modificateur ou la combinaison de modificateurs à appliquer à chaque acte figure en annexe 6 des livres I et III de la liste des actes et prestations</i></p>		
<b>9</b>	<p><b>Modificateur transitoire de convergence vers la cible, valeur 2</b></p> <p><i>Concerne : les médecins conventionnés exerçant en secteur à honoraires opposables ou ayant adhéré au contrat d'accès aux soins défini aux articles 36 et suivants de la convention médicale approuvée par arrêté du 22/09/2011</i></p> <p><i>Le modificateur ou la combinaison de modificateurs à appliquer à chaque acte figure en annexe 6 des livres I et III de la liste des actes et prestations</i></p>		

<b>O</b>	<b>Modificateur transitoire de convergence vers la cible, valeur 1</b> <i>Concerne : les médecins conventionnés exerçant en secteur à honoraires opposables ou ayant adhéré au contrat d'accès aux soins défini aux articles 36 et suivants de la convention médicale approuvée par arrêté du 22/09/2011</i> <i>Le modificateur ou la combinaison de modificateurs à appliquer à chaque acte figure en annexe 6 des livres I et III de la liste des actes et prestations</i>		
----------	--	--	--

Les valeurs de ces modificateurs sont les suivantes :

<b>Code</b>	<b>Valeur du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 28 février 2014</b>	<b>Valeur du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 31 décembre 2014</b>
X	+8%	+16%
I	+4,6%	+9,2%
9	+1,9%	+3,7%
O	+0,3%	+0,6%

Les nouvelles valeurs de ces modificateurs prennent effet au 1<sup>er</sup> mars 2014.